



ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la ville d'ANNOEULLIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121.29, L 2212.1, L 2212, L 2212.5 et L 2224.18,

Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,

Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le tarif des droits de place chaque année,

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,

ARRETONS :

Article 1 : Lieu, jour et heures d'ouverture du marché hebdomadaire
Place du Marché, le **MARDI** de 8H30 à 13H00.
Evacuation à compter de 12H30.
Attribution des emplacements non occupés de **8h00 à 8H30**.

Article 2 : Si par suite de travaux ou en raison d'occupation des emplacements prévus pour le marché, certains commerçants se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera proposé une place provisoire selon les disponibilités. Cette place provisoire leur sera attribuée en priorité sur les commerçants passagers et l'ancienneté sera prioritaire en cas de sélection.

Article 3 : Le représentant direct du Maire sur les marchés est le régisseur des droits de place et de stationnement, son suppléant ou toute autre personne désignée par le Maire. Les marchands sont tenus de se conformer aux indications et observations qu'il a qualité pour leur donner à l'exception de toute autre personne.

Article 4 : Nul ne peut occuper un emplacement quelconque sur le marché sans en avoir été autorisé par le régisseur. Tout nouveau marchand ou tout marchand n'ayant pas une place fixe, ainsi que les démonstrateurs et posticheurs sont tenus de se faire inscrire auprès du régisseur. Il lui sera demandé de présenter à l'appui de sa demande les pièces suivantes :

- commerçants et artisans : la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires,
- pour les sans domicile fixe (SDF) : le livret A ou B délivré par les Préfectures,
- producteurs et agriculteurs : la carte de la Mutualité Sociale Agricole.

Le placement aux places banales se fait par le régisseur selon l'ordre d'arrivée des demandeurs, sur les emplacements des commerçants absents ou sur toute autre place disponible.

Article 5 : Le régisseur n'installera pas autant que possible à l'endroit vacant, un commerce similaire à celui du titulaire

Article 6 : Afin de permettre la présence et la vente équitable de types de produits vendus sur le marché, notamment concernant les produits alimentaires, le nombre de commerçants autorisé sur le marché est défini comme telle :

- 6 places pour la vente de fruits et légumes
- 2 places pour la rôtisserie
- 1 place pour la fromagerie
- 1 place pour la poissonnerie

L'agencement de ces places sera instauré par le placier afin de veiller au mieux à la concurrence et à la structure du marché

Article 7 : Lorsqu'un emplacement devient vacant, les postulants sont invités à effectuer une demande écrite au Maire d'Annoeullin, en précisant :

- le nom, l'adresse, la nature du commerce, le mode de déballage, la longueur, la largeur, l'emplacement sollicité et l'ancienneté sur le marché.

L'attribution des ces places se fait selon la règle suivante :

- par glissement, lorsqu'une demande prioritaire d'ancienneté n'aura pas été faite,
- déplacement d'un commerçant déjà titulaire d'une place,
- attribution à un nouveau commerçant et ce en respectant les règles d'ancienneté. En cas de modification de la structure du marché ou de la création de place nouvelle, l'ancienneté sera également prioritaire pour la demande d'occupation de ces nouvelles places.

Article 8 : Pour un commerçant, le principe est l'octroi au maximum de douze mètres linéaires. Les commerçants bénéficiant de ce métrage ne sauront plus autorisés à s'étendre.

Article 9 : L'emplacement sera automatiquement enlevé aux marchands manquant trois marchés successifs à moins d'en avoir informé par lettre recommandée les services intéressés. Il devra également informer par écrit sa prolongation d'absence, en joignant toute pièce justificative. Le marchand qui de ce fait aura perdu ses droits, devra par la suite, s'il est admis à nouveau sur le marché, se placer à l'endroit qui lui sera désigné par le régisseur. L'ancienneté ne repartira que du jour où il est réadmis.

Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé en cas de :

- infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent arrêté, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique ;

Article 10 : Il est interdit au titulaire d'une place, d'y exercer un commerce autre que celui pour lequel il a obtenu une autorisation.

Article 11 : Les places ne peuvent être occupées que par les personnes à qui elles ont été attribuées. Dans les cas momentanés de maladie, accidents ou infirmités, le conjoint, les enfants, le gendre, la bru ou les petits enfants peuvent le remplacer. Les ayants droit peuvent lui succéder en cas de décès, après demande au Maire et satisfaire aux dispositions commerciales règlementaires. Les mêmes membres de la famille peuvent succéder au titulaire s'il arrête pour raison de santé ou de vieillesse. Dans ces seuls cas de succession, seul l'époux survivant garde l'ancienneté du conjoint décédé. L'ancienneté des ayants droit commence à la date de succession. Le titulaire d'un emplacement l'ayant abandonné au profit des personnes ci-dessus nommées, ne peut se prévaloir de son ancienneté pour réclamer ultérieurement ladite place.

Article 12 : Il ne sera attribué qu'un seul emplacement à chaque détenteur d'une carte professionnelle, d'un livre de circulation ou d'une inscription à la Mutualité Sociale Agricole.

Article 13 : En aucun cas le commerçant titulaire d'une place ne peut en être considéré comme propriétaire. La mise à disposition d'une partie du métrage d'un titulaire ne peut se faire qu'après l'accord du régisseur du droit de place. La location et la vente des places sont donc absolument illégales et interdites. Dans tous les cas, aucune discrimination ne pourra être faite entre marchands, selon qu'il soit ou non de la Commune.

Article 14 : Les droits de place seront recouverts par le régisseur du marché suivant les prix fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 15 : La perception sera faite au moyen de tickets que les marchands seront tenus de conserver sous peine d'être astreints à payer de nouveau, en cas de contrôle, les droits afférents à la place qu'ils occupent.

Article 16 : En cas de refus de paiement des droits de place, les marchands récalcitrants seront privés des places qu'ils occupent et il leur sera interdit de s'installer sur le marché. Le recouvrement interviendra alors par l'intermédiaire du receveur municipal.

Article 17 : Les papiers professionnels devront être présentés par les marchands à toutes réquisitions du régisseur ou tout autre agent.

Article 18 : Le déchargement des marchandises destinées à être mises en vente devra être terminé par les commerçants titulaires de leur place en tout cas et au plus tard à 8H30 pour permettre aux nouveaux de s'installer.

Article 19 : Il est interdit aux véhicules des commerçants de gêner ou d'obstruer les voies de communications et les accès aux immeubles riverains. Le libre passage des véhicules de lutte contre l'incendie, des ambulances et des voitures de police devra toujours être assuré.

Article 20 : Il est interdit aux marchands de quitter l'emplacement qui aura été désigné pour leur étalage, d'appeler les passants par des cris, chansons ou signaux, par l'usage d'instruments bruyants, d'aller au devant d'eux pour leur offrir des marchandises, de leur barrer le passage, d'aller les tirer par les bras ou les vêtements, d'être grossier avec les clients, de mépriser les marchandises d'un marchand, etc., en bref de provoquer des troubles pouvant nuire à la tranquillité du marché, sous peine d'exclusion immédiate du marché sans préjudice des poursuites légales. Dans le même ordre d'idée et pour éviter de provoquer des troubles, l'entrée des marchés est interdite aux camions publicitaires, aux musiciens, chanteurs, hommes dits "sandwichs", aux défilés, ainsi qu'à toute personne exerçant ordinairement son activité sur la voie publique. Sont également interdits : tout rassemblement de personnes motivées par des raisons n'ayant aucun caractère commercial et ne se rapportant pas au marché, la distribution, la vente ou la criée de tracts, prospectus, journaux ainsi que toute quête, sauf pour des besoins de la profession foraine, la circulation de bicyclettes et motos.

Dans le cadre de la santé publique et de la sécurité de la clientèle et des commerçants, sont interdits :

- La vente de boissons alcoolisées, jeux de hasard et les loteries, l'utilisation des appareils sonores et micros, ainsi que l'installation et l'utilisation de hauts parleurs.

Afin de permettre aux commerçants en disques et cassettes l'exercice de leur profession, il est toléré l'utilisation de platines, tourne disque et de diffuseur de la puissance de 5 à 10 Watts et alimentés par batterie, ceci leur permettant de faire écouter leurs disques et de limiter la gêne à leur entourage qui a les mêmes raisons de devoir travailler en venant vendre leurs marchandises. Le manquement à ces règles de bon sens, mettrait en application la législation en vigueur, voulant que les appareils sonores sur les places publiques soient munis d'écouteurs. L'utilisation des générateurs est également soumise aux règles d'insonorisation.

Article 21 : Il est interdit de créer toute obstruction à la circulation dans les allées, soit par dépôts de marchandises, soit par des installations anormales. Aucune réclame ou enseigne ne pourra être disposée dans les allées. Quel que soit le mode de déballage ou d'installation, les bancs de vente doivent être au même alignement. Cet alignement correspond à la bordure de l'allée, les avancées ou auvents d'installation débordant de cette limite ne sont que des formes de protection dépendant de la fabrication de l'installation, et ne devraient pas servir de moyens ou de support de déballage, gênant la circulation dans les allées ou les déballages voisins.

Article 22 : Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre dans la mesure où l'administration en fournira les moyens par le biais de containers. Dans tous les cas, les déchets devront être rassemblés afin de faciliter le nettoyage. Tout manquement répété entraînerait l'exclusion provisoire ou définitive pour le contrevenant.

Article 23 : Les commerçants des marchés doivent se conformer aux indications et observations de l'administration municipale comme celles de son représentant qualifié, quant à l'application du règlement ou des décisions. Ils peuvent toutefois, s'ils se jugent lésés de leur droit par ces indications ou observations, adresser une réclamation écrite au Maire de la ville d'Annoeullin. Elles seront étudiées avec la participation des commerçants participant à la commission consultative des marchés.

Article 24 : Cet arrêté annule et abroge les précédents

Article 25: Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le régisseur des marchés et le personnel remplaçant sont chargés de l'application de la présente réglementation dont les infractions seront poursuivies conformément aux lois.

Il sera transcrit sur le registre des arrêtés municipaux et au recueil des actes administratifs. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification et sa publication ;

Fait à ANNOEULLIN, en un seul original,
Le 24 février 2012

Le Maire
Philippe PARSY

Pour le Maire l'Adjoint Délégué

